
Renvoi aux comités de législation et de sûreté générale de la pétition en faveur du citoyen Chaudot, notaire, lors de la séance du 28 pluviôse an II (16 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi aux comités de législation et de sûreté générale de la pétition en faveur du citoyen Chaudot, notaire, lors de la séance du 28 pluviôse an II (16 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 121;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31861_t1_0121_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

et la fait nager dans des torrents d'ivresse; ils viennent enfin appeler votre sollicitude, ô sages législateurs, sur l'affaire du malheureux Chaudot, condamné à la mort, et dont l'exécution a été suspendue par votre décret bienfaisant.

Le jury révolutionnaire a prononcé contre Chaudot; il ignorait quel était le moral de l'homme; c'est ce moral que nous venons en quatre mots mettre sous vos yeux.

Chaudot s'est toujours montré dans sa section le plus humain des hommes: les pauvres sans-culottes se présentaient-ils pour obtenir des secours, de bouche en bouche Chaudot leur faisait dire de s'adresser à lui. Cette profonde modestie est, pour nous comme pour vous, législateurs, une vertu d'autant plus belle qu'elle ménage la timidité naturelle du pauvre.

Cette vertu devient plus grande encore, elle prend ici un caractère révolutionnaire.

Chaudot n'a point, comme nous, bravé les baïonnettes, les fusils, les canons, mais il a couvert de sa bourse les frais que les mouvements révolutionnaires ont occasionnés dans la section, et que nous pauvres sans-culottes, nous ne savions où prendre.

Eh bien! Chaudot ne s'est point, en fanfaron, targué de ses bienfaits, il est resté modestement silencieux; cette modestie fait sans doute l'éloge de son cœur, de son âme; cette modestie nous force, comme il appartient à des patriotes, de la mettre en son jour et de la faire parler pour lui.

Citoyens, Brichard a rédigé l'acte et l'a signé en premier: Brichard a fini son supplice; mais Chaudot, l'infortuné Chaudot, meurt mille fois par heure, et, malgré votre bienfait, son supplice est plus affreux que celui de Brichard.

La Société des Amis de la République une et indivisible, affiliée aux Jacobins et aux Cordeliers depuis 1792, composée de braves sans-culottes, connaissant tout le civisme de Chaudot, a arrêté à l'unanimité, d'après les renseignements les plus scrupuleux pris sur son compte, de vous présenter ses sentiments à son égard.

Vous tous qui nous écoutez, vous êtes fils, époux et pères; Chaudot l'est aussi.

L'homme à qui le sort enlève un fils qui prolongeait sa vie d'une seconde vie peut encore redevenir père; mais le fils ne retrouve jamais l'auteur de ses jours. Jamais! oh non, jamais! mot affreux! Législateurs, vous le sentez. Rendez donc à un père, à une épouse, à quatre enfants, à ses amis, à sa section, à ses concitoyens cet homme pour qui notre sollicitude a tant fait déjà.

Les actes d'humanité, de générosité, frappent l'âme bienfaisante et pure du peuple; il vous bénira, comme il l'a déjà fait tant de fois, et notamment pour votre décret qui arracha Chaudot à l'échafaud (1).

(1) DIII 268. Signé: FOURCY (présid. de la Sté popul.), BEAUFILS (secrét.), PRIVÉ (présid. du C. révol.). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 496; *Débats*, n° 515, p. 409-10; *C. Eg.*, n° 549. Extraits dans *J. Paris*, n° 413; *J. Perlet*, n° 513; *J. Sablier*, n° 1146; *Batave*, n° 368; *J. Lois*, n° 507; *F.S.P.*, n° 229; *C. univ.*, 29 pluv.; *J. Fr.*, n° 511; *J. Mont.*, n° 96; *Rép.*, n° 59; *Ann. patr.*, n° 412; *M.U.*, XXXVI, 464; *Mess. soir*, n° 548.

La Convention nationale renvoie la pétition aux deux comités chargés de l'examen de cette affaire (1).

47

[La c^{me} Ganié au présid. de la Conv.: Paris, 6 pluv. II] (2)

« Citoyen président,

Je vous adresse inclus une lettre du Ministre de la Justice me concernant. Voici près de 4 mois que je suis à Paris pour l'objet dont est cette lettre, j'y ai dépensé le peu que j'avais et me vois réduite à manquer du plus simple nécessaire si la Convention ne prenait le plus promptement ma position en considération, en statuant sur la demande du Ministre de la Justice.

Je suis avec respect, Citoyen président, votre concitoyenne. »

Rosalie GANIÉ.

[Le M. de la Justice au présid. de la Conv.: Paris, 30 niv. II]

« Citoyen président,

La Convention nationale a, le 14 septembre dernier, décrété que « Les personnes nées dans les parties de la République actuellement occupées par les puissances ennemies ou par les rebelles de l'intérieur, et qui, par l'impossibilité de communiquer avec ces pays, ne peuvent représenter les actes de naissance qu'exige la loi du 20 septembre 1792 comme une formalité préalable au mariage, seront admises à se marier, en constatant par acte notarié, dans la forme ci-après qu'elles ont atteint l'âge requis à cet effet ».

Les articles suivants de la même loi, portent que l'acte de notoriété sera délivré par le juge de paix du lieu de la résidence actuelle de la personne qui voudra se marier, et que les publications requises par la loi du 20 septembre seront faites dans le même lieu. C'est ainsi que la Convention nationale, toujours bienfaisante, s'est empressée de venir au secours de ceux qui ont mieux aimé abandonner leur maison et leurs propriétés que de vivre dans des villes souillées par la présence des despotes ou de leurs satellites, et qu'elle les a dispensés de remplir les formalités exigées par nos lois pour la validité des actes et contrats civils. Une difficulté de la nature de celles qui ont provoqué les mesures bienfaisantes m'a été proposée, et je m'empresse de la soumettre à la justice et à la sagesse de la Convention nationale.

La citoyenne Ganié a eu du citoyen Caumont, mort à Valenciennes, une fille naturelle que celui-ci a reconnue par un testament solennel reçu par Mabile, notaire au même lieu, le 20 mars 1791. La citoyenne Ganié désirant faire jouir sa fille du bénéfice de la loi du 12 brumaire, qui appelle les enfants actuellement existants et nés hors mariage, à recueillir les successions de leur père et mère, ouvertes de-

(1) P.V., XXXI, 317. Voir ci-dessus, même séance, n° 24.

(2) DIII 188, p. 141. La 2^e lettre avait été renvoyée au C. de Législation le 1^{er} pluv., (p. 136). La c^{me} Ganié revint à la charge le 18 pluv. (p. 138).